

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10490

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D198 du PR 7 + 0481 au PR 8 + 0708
Thiverval-Grignon, Beynes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que dans le cadre de la manifestation sportive Spartan Race, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 198 du PR 7 + 0481 au PR 8 + 0708, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Thiverval-Grignon et Beynes.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 20 septembre 2025, de 6h00 à 20h00, sur la RD 198 du PR 8 + 00042 au PR 8 + 0305 (Thiverval-Grignon), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 : Le samedi 20 septembre 2025, de 6h00 à 20h00, sur la RD 198 du PR 7 + 0481 au PR 8 + 0042 (Thiverval-Grignon) et du PR 8 + 0305 au PR 8 + 0708 (Thiverval-Grignon, Beynes), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : Le samedi 20 septembre 2025, de 6h00 à 20h00, sur la RD 198 du PR 7 + 0481 au PR 8 + 0708 (Thiverval-Grignon, Beynes), dans les deux sens de circulation :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **11 SEP. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine-et-Yvelines Voirie